

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/12
Date : 1 Février 2022

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE I

Composée comme suit : M. le juge Péter Kovács, Président
Mme la juge Reine Alapini-Gansou
Mme la juge Socorro Flores Liera

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

Public

Avec une annexe publique

Notification par le Conseil de direction du Fonds au profit des victimes de sa conclusion en vue d'entreprendre des activités spécifiques en République du Mali conformément à la règle 50 (a) du Règlement du Fonds au profit des victimes

Origine : Le Fonds au profit des victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Karim A.A. Khan

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**
Xavier-Jean Keita

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**
Paolina Massidda

GREFFE

Le Greffier
Peter Lewis

Le bureau extérieur
Nouhoum Sangaré

I. CONTEXTE ET HISTORIQUE PROCEDURAL

1. En vertu de la règle 50 (a) du Règlement du Fonds au profit des victimes (ci-après « le Règlement du Fonds »), le Conseil de direction du Fonds au profit des victimes (ci-après « le Conseil de direction » et « le Fonds ») notifie la Chambre compétente de la Cour, avant d'entreprendre les activités spécifiques qu'il considère nécessaires afin d'offrir une réadaptation physique ou psychologique ou un support matériel au profit des victimes et de leurs familles, dans le cadre de son mandat d'assistance.
2. Au cours de la vingt-deuxième réunion qu'il a tenue du 6 au 10 Novembre 2020, le Conseil de direction, ayant évalué la situation des victimes sur le territoire de la République du Mali (ci-après « le Mali ») a conclu à la nécessité d'entreprendre des activités spécifiques en vue d'offrir une réadaptation physique et psychologique et un support matériel au profit des victimes et des membres de leurs familles au Mali, en réponse aux crimes relevant de la compétence de la Cour subis au Mali depuis Janvier 2012.
3. Entre le 18 Novembre 2020 et le 22 Décembre 2021, le Fonds a conduit, avec le support de l'Unité des achats de la Cour, un appel d'offre compétitif et transparent en vue de sélectionner des partenaires pour la mise en œuvre de son Programme d'assistance holistique en matière de réhabilitation physique, de réhabilitation psychologique et de soutien socio-économique aux victimes et les membres de leurs familles au Mali.
4. Ce processus d'appel d'offres s'est déroulé en deux phases consistant en un appel à manifestation d'intérêt suivi d'une invitation à soumissionner. Au terme de celui-ci, le Fonds a sélectionné la proposition de projets émanant de l'organisation ayant obtenu des résultats supérieurs ou égaux à la note minimale requise à l'issue de l'évaluation technique des propositions et a décidé de leur apporter un financement.
5. Une description des activités spécifiques composant les projets figure en annexe de ce document.
6. Le 25 Octobre 2021, le rapport d'évaluation technique a été communiqué à l'Unité des achats. Le 21 décembre 2021, le Comité d'examen des marchés (ci-après « le Comité ») a examiné les résultats de ce processus de passation de marchés et a donné son aval. Le Greffier a fait sienne la recommandation du Comité et, le 22 décembre 2020, a apposé sa signature sur le rapport du Comité.

II. NOTIFICATION D'ACTIVITES SPECIFIQUES PROPOSEES

7. Les activités spécifiques proposées sont présentées dans l'annexe I jointe à ce document. Le programme destiné à apporter une réadaptation physique et psychologique et un support matériel au profit des victimes et des membres de leurs familles au Mali y figure.

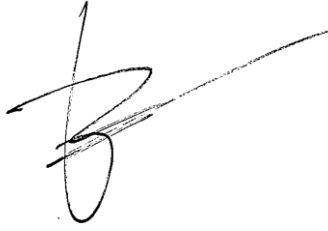
III. ABSENCE DE PREJUGEMENT D'UNE QUESTION SUR LAQUELLE LA COUR DOIT SE PRONONCER

8. La règle 50 (a) (ii) du Règlement du Fonds exige que suivant la notification du Fonds, « la Chambre compétente de la Cour a répondu ou n'a pas [...] informé par écrit le Conseil de direction qu'une activité ou un projet spécifique, [...], préjugerait d'une question sur laquelle doit se prononcer la Cour, y compris la détermination de sa compétence conformément à l'article 19 ou de la recevabilité d'une affaire conformément aux articles 17 et 18, ou violerait la présomption d'innocence visée à l'article 66 ou porterait atteinte ou serait contraire aux droits de l'accusé et à l'équité et à l'impartialité du procès ».

9. Le Fonds soumet respectueusement à la Chambre préliminaire que les activités spécifiques sélectionnées ne préjugent d'aucune question sur laquelle la Cour doit se prononcer. Les activités spécifiques sélectionnées se concentreront essentiellement sur les crimes commis dans la situation au Mali et ne sont liées en aucun cas aux enquêtes et procédures nationales et internationales.

PAR CES MOTIFS,

Considérant la nécessité d'offrir une réadaptation physique et/ou psychologique et/ou un support matériel au profit des victimes et des membres de leurs familles au Mali sous la forme d'activités spécifiques présentées en détail dans l'Annexe I de ce document, le Conseil de direction soumet respectueusement cette notification à la Chambre préliminaire, conformément à la règle 50 (a) du Règlement du Fonds.



Pieter W.I. de Baan
Directeur exécutif du Fonds au profit des victimes
pour
le Conseil de direction du Fonds au profit des victimes

Fait le 1 Février 2022

À La Haye, Pays-Bas